

DIVISION DE LYON

Lyon le 01/03/2018

N/Réf. : Codep-Lyo-2018-011463

**Clinique vétérinaire**  
**61 avenue Jean Breton**  
**07000 PRIVAS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2018-0564** du 27 février 2018

Installation : **Clinique vétérinaire du Lac de Privas (07)**  
Générateurs X / autorisation **T070286**

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0564**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la clinique vétérinaire du Lac de Privas (07) sur le thème des générateurs de rayons X a eu lieu dans votre établissement le 27 février 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 février 2018 de la clinique vétérinaire du Lac de Privas (07) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a jugé perfectible la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Si des améliorations ont été apportées à la suite de la dernière inspection de l'ASN réalisée en 2011, il reste à rendre pérenne l'ensemble des dispositions réglementaires de radioprotection, notamment en ce qui concerne la périodicité des contrôles interne et externe de radioprotection.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### Suivi administratif

L'article R. 1333-41 du code du travail indique que « *la cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles R. 1333-19 et R. 1333-23 est portée à la connaissance de l'ASN au moins six mois avant la date prévue de cette cessation* ».

Vous avez indiqué à l'inspecteur que votre appareil mobile de radiologie a été remis à un tiers a priori pour destruction. Cette cessation d'activité n'a pas été portée à la connaissance de l'ASN.

**A1. Je vous demande de transmettre rapidement à la division de Lyon de l'ASN un formulaire de cessation d'activité soumise à autorisation.**

### Relevé des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-38 du code du travail prévoit que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans* ».

L'inspecteur a noté que vous ne transmettez pas cet inventaire à minima annuel à l'IRSN.

**A2. Je vous demande de transmettre à l'IRSN un relevé actualisé de votre source de rayonnements ionisants et de prendre en compte cette disposition dans votre programme des contrôles de radioprotection à réaliser périodiquement.**

### Contrôles de radioprotection

Les articles R. 4451-29 et suivants du code du travail imposent la réalisation de contrôles interne et externe de radioprotection.

L'inspecteur a constaté l'absence de réalisation de ces contrôles depuis plusieurs années même si la nouvelle vétérinaire désignée personne compétente en radioprotection (PCR) de votre clinique a initié en janvier 2018 la réalisation d'un contrôle interne annuel de radioprotection.

**A3. Je vous demande de poursuivre la réalisation du contrôle interne annuel de radioprotection et de faire réaliser tous les trois ans un contrôle externe de radioprotection. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le dernier rapport de contrôle externe réalisé ainsi que les actions de levée des observations éventuelles indiquées dans ce rapport.**

### Conformité de la salle de radiologie

L'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN homologuée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2017 relative aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X impose la rédaction d'un rapport de conformité tenu à disposition des inspecteurs de la radioprotection.

L'inspecteur n'a pas pu consulter ce rapport. Par ailleurs, il n'a pas eu l'assurance que tous les locaux adjacents à la salle de radiologie, notamment le bureau et le couloir côté porte d'entrée dans la salle, sont bien classés en zone radiologique non réglementée. De plus, le voyant lumineux d'accès à la salle n'est pas asservi à la mise sous tension de l'appareil électrique émetteur de rayons X.

**A4. Je vous demande de transmettre dès que possible à la division de Lyon de l'ASN le rapport de conformité à l'arrêté du 29 septembre 2017 de votre salle de radiologie après avoir levé toute non-conformité.**

*Analyse de poste radiologique*

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que l'employeur procède à une analyse des postes de travail renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification susceptible d'impacter la radioprotection. Cette étude doit permettre notamment de conclure au classement radiologique des travailleurs.

Une étude du poste de travail a été réalisée dans le passé mais celle-ci ne reflète plus l'état actuel de la radioprotection (plus d'appareil mobile) et ne conclue pas clairement au classement radiologique en catégorie B des travailleurs.

**A5. Je vous demande d'actualiser vos études de poste radiologique en prenant en compte la source de rayonnements ionisants utilisée et en concluant clairement au classement des travailleurs exposés au risque radiologique.**

*Zonage radiologique*

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur le zonage radiologique impose la rédaction d'un document qui doit consigner la démarche conduisant à la délimitation des zones radiologiques.

Une étude du zonage radiologique a été réalisée dans le passé mais ne reflète plus l'état actuel de la radioprotection (plus d'appareil mobile) et ne conclue pas clairement au classement des différentes zones radiologiques autour de la source de rayonnements ionisants.

**A6. Je vous demande d'actualiser votre étude du zonage radiologique en prenant en compte la source de rayonnements ionisants utilisée et en concluant clairement au classement des zones radiologiques autour de la source de rayonnements ionisants. Cette délimitation actualisée des zones radiologiques sera affichée avec vos consignes de sécurité dans votre salle ou sur la porte d'accès à votre salle.**

**B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

**C/ Observations**

Néant.

\* \*  
\*

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé  
Olivier RICHARD**